



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-07- 12 - 0000 3

Arrête préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du programme n° 7 des travaux de restauration immobilière au bénéfice de la commune de Montauban portant sur les trois immeubles suivants :

- référence cadastrale : BN 148 : 9 quai de Montmurat - 82000 Montauban,
- référence cadastrale : BN 203 : 40 rue de la République - 82000 Montauban
- référence cadastrale : BN 206 : 46 rue de la République - 82000 Montauban.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montauban en date du 22 décembre 2016 approuvant le programme de travaux de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière sur la ville de Montauban - programme de travaux n° 7 et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-19-003 du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique le programme n° 7 des travaux de restauration immobilière sur la commune de Montauban ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montauban en date du 23 juin 2022 demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière du programme de travaux n° 7 ;

sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Bourret, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire, associé à la demande ci-dessus ;

Vu le rapport de recevabilité du 2 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

Vu la lettre du 2 mars 2022 adressée à la société TEREGA par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relatif au projet « Montech » était recevable ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement par l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2020 ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 15 mars 2022, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport sur les territoires des communes de Bourret, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban et à la consultation relative à l'abandon définitif des tronçons déviés prévue par l'article R.555-29 du Code de l'environnement ;

Vu les avis émis lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 15 mars 2022 ;

Vu le rapport n° 2022/FC/246 de la DREAL Occitanie proposant la mise à l'enquête publique d'un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz ;

Considérant que la société TEREGA a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel du projet dit « Montech » sur les territoires des communes de Bourret, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Considérant le bilan de l'état d'avancement des travaux de restauration immobilière fourni à l'appui de cette demande qui montre que le programme de restauration n'est pas achevé à ce jour ;

Considérant la parution au recueil des actes administratifs n° 82-2017-017 de la préfecture de Tarn et Garonne du **25 juillet 2017** de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-19-003 du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique le programme n° 7 des travaux de restauration immobilière sur la commune de Montauban ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La déclaration d'utilité publique des travaux de restauration du programme n°7, objet de l'arrêté n° 82-2017-07-19-003 du 19 juillet 2019, dont le bénéficiaire est la ville de Montauban, est prorogée pour 5 ans.

Cette mesure prend effet à compter de la fin de validité de la déclaration d'utilité publique initiale, soit à compter du 25 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montauban,

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Montauban et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **12 JUL. 2022**
La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou saisir le ministre de l'intérieur d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.